



**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION DE L'APERITIF DIZY NOCT'ENBULLES  
VENDREDI 27 OCTOBRE 2023 DE 18H30 A 21H30  
ASSOCIATION VERONESE**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le lundi 16 octobre 2023 par Mme Joëlle Pierron, Présidente de l'association Véronèse, domiciliée à Dizy (Marne) 125 avenue du Léon, qui tiendra un débit de boissons temporaire le vendredi 27 octobre 2023, de 18h30 à 21h30 à Dizy, lors de « DIZY Noct'EnBulles » organisée par la Commune de Dizy dans la salle des fêtes 284 rue du Vieux Château – 51530 Dizy,

Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

Considérant la demande qui constitue la deuxième de l'année en cours,

**ARRETE**

**Article 1er :** Mme Joëlle Pierron, Présidente de l'association Véronèse, domiciliée à Dizy (Marne) 125 avenue du Léon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle des fêtes 284 rue du Vieux Château – 51530 Dizy, pour une durée de 3h, vendredi 27 octobre 2023 de 18h30 à 21h30, à l'occasion de DIZY Noct'EnBulles organisé par la Commune de Dizy.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

**Article 6** : Copie du présent arrêté adressée à :

- Gendarmerie d'Aÿ-Champagne
- Association Véronèse

Fait à DIZY, le 16 octobre 2023

M. le Maire  
  
Antoine CHIQUET